

Décision : MERC06-00124

Numéro de référence : MD6-02348-0

Date de la décision : Le 12 juillet 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 27 juin 2006

Présent : Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-516-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

TERRON, Abel
6080, boul. Maurice-Duplessis
Montréal-Nord (Québec)
H1G 6A2

- Intimé -

LA DEMANDE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à M Abel TERRON un avis d'intention et de convocation daté du 23 mars 2006, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après la Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société), le dossier indique que l'intimé a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant quinze (15) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 et aussi dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant quinze (15) points alors que le seuil est de 15.

De plus, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 8 février 2004 au 7 février 2006, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a commis quinze (15) infractions relatives à la sécurité, dont entre autres : conduite sous sanction et vérification avant départ.

À la date de l'audience, la Commission constate l'absence de l'intimé bien que dûment convoqué, procède et entend la preuve.

LE DROIT APPLICABLE

La Loi, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1. permet à la Commission de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'intimé affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Les déficiences reprochées à M Abel TERRON sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » qui lui a été transmis par poste certifiée conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne M Abel TERRON pour la période du 8 février 2004 au 7 février 2006. Ce PEVL est préparé par la Société pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Une mise à jour du PEVL, pour la période du 22 avril 2004 au 21 avril 2006, a été déposée lors de l'audience du 27 juin 2006.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimé, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la Loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, peut évaluer si l'intimé, par ses agissements ou ses omissions, met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est inscrite au Registraire des entreprises du Québec depuis 2003 et son activité économique principale est le transport et la distribution de fruits et légumes. Elle possède un camion de type « cube » GMC Sierra 1998.

Le propriétaire de l'entreprise, M Abel TERRON est le conducteur principal et le transport de marchandises s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km (100 %).

LA PREUVE

Le procureur de la Commission, M^e Maurice Perreault, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention. Il dépose sous la cote CTQ-2, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimé en date du 21 avril 2006.

M^e Perreault fait entendre M^{me} Lynda Paquet, technicienne en administration à la Société, qui expose les événements inscrits au dossier PEVL de l'intimé se terminant le 7 février 2006 en le comparant avec celui se terminant le 21 avril 2006.

En raison de la fenêtre de deux ans, il y a diminution du nombre de points quant à l'évaluation de l'exploitant et aucune infraction ne s'est ajoutée.

M^e Perreault mentionne que la dernière inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds remonte au 14 mars 2005 et que les droits de circuler de l'intimé ont été suspendus le 28 mars 2006 (CTQ-1).

Un document de la Société (CTQ-3) fait état également que le camion porteur a été vendu à M Gaétan Roy, le 14 juin 2005.

Le procureur de la Commission fait état des infractions commises par l'intimé depuis sa dernière inscription et recommande l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant ». Toutefois, si M TERRON voulait reprendre des activités de transport de marchandises, il devra se réinscrire avec tous les devoirs et obligations que la Loi impose.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des

véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve documentaire, dans le présent dossier, établit clairement des manquements de l'entreprise tant au niveau sécurité des véhicules qu'au niveau sécurité des opérations.

L'absence de M Abel TERRON à l'audience ne démontre pas une volonté de sa part d'apporter des mesures correctrices à son comportement, mais manifeste plutôt un désintéressement certain et sans doute une volonté de quitter le champ d'activité du transport.

Ainsi, sur les faits constitutifs, la Commission n'a pu recevoir les observations et explications de l'intimé. Toutefois, l'étude du dossier démontre des déficiences sur la qualification du propriétaire quant à la gestion et l'exploitation de l'entreprise et indique à la Commission que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'implantation de conditions suite à une évidente absence de collaboration de la part de l'intimé.

VU la preuve documentaire;

VU QUE l'intimé n'est plus inscrit au Registre;

VU l'absence évidente de collaboration de la part de l'intimé;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. **REPLACE** la cote de sécurité de Abel TERRON portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. **INTERDIT** à Abel TERRON de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire